

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Aix (ch. correct.);
 Délit de diffamation à Constantinople; le journal la Presse d'Orient contre le Journal de Constantinople; compétence. — Cour d'assises de la Seine: Banqueroute frauduleuse; complicité. — Cour d'assises de l'Oise: Tentative d'assassinat et vol qualifié; deux condamnations à mort. — Cour d'assises du Jura: Empoisonnement; trois accusés; condamnation à mort.
ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE. — ANNÉE JUDICIAIRE 1857-1858.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle depuis le 1^{er} vendémiaire an VII (1798) jusqu'au 31 décembre 1856.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 12 mars.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, prescrivant aux propriétaires auxquels le jugement d'expropriation a été notifié de faire connaître, dans la huitaine, les locataires auxquels des indemnités peuvent être dues, ne s'appliquent qu'au propriétaire dans le rapport de ses locataires, et non au locataire principal dans le rapport de ses sous-locataires.

Les sous-locataires qui n'ont pas été dénoncés par le locataire principal et qui ne peuvent invoquer, contre lui, pour ce fait, les dispositions de la loi spéciale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sauraient pas mieux se prévaloir du droit commun à l'appui d'une demande en indemnité.

M. Perraud est locataire, en vertu d'un bail enregistré, d'un appartement dans une maison rue de la Cage et rue Lanterne, appartenant à M. Garnier, et dont MM. Rivéron sont locataires généraux. Cet immeuble a été compris dans ceux qui ont été expropriés pour cause d'utilité publique. Le propriétaire, pas plus que le locataire général, n'a fait connaître les locataires de la maison, conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. Aussi ces derniers ont-ils été privés du bénéfice de cette loi. Pour obtenir une indemnité, ils se sont alors adressés aux Tribunaux; et le 17 décembre 1856, la première chambre du Tribunal faisait droit à leurs réclamations dans les termes qui suivent :

« Attendu que l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a point étendu au locataire, dans ses rapports avec ses sous-locataires, la faculté qu'il accorde au propriétaire vis-à-vis du locataire, de se décharger de toute responsabilité envers les ayants-droit directs en les dénonçant à l'administration dans un délai déterminé; qu'il aurait fallu pour cela instituer de nouveaux articles de lois, ce qui eût été incompatible avec la marche rapide que la loi entendait imprimer à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'il résulte de là que le locataire, obligé de veiller à l'intérêt de ses concessionnaires ou ayants-droit, reste responsable de l'indemnité de dépossession revenant à ceux-ci, sauf à lui à se prévaloir de cette responsabilité comme de l'un des éléments de l'indemnité qui lui est due à lui-même, soit par l'administration, si le propriétaire s'est déchargé de la responsabilité par la dénonciation faite en temps utile, soit par le propriétaire dans le cas contraire;

« Attendu qu'il a, d'ailleurs, accepté cette responsabilité, et qu'il a fait l'indemnité considérable qu'il a obtenue du jury représente non seulement les dommages qu'il a éprouvés personnellement, mais aussi ceux résultant de sa responsabilité envers ses sous-locataires;

« Attendu que l'indemnité réclamée par le sieur Perraud est évidemment exagérée, et qu'en tenant compte des divers éléments d'appréciation, il y a lieu de la réduire à 4,600 fr.;

« En ce qui concerne la garantie exercée contre Garnier :

« Attendu que le sieur Garnier s'est déchargé de toute responsabilité et s'est substitué l'administration ou compagnie de la rue Impériale dans le règlement de l'indemnité due à Rivéron, son locataire, en dénonçant celui-ci dans le délai légal; qu'il n'avait aucune obligation à remplir envers les sous-locataires du sieur Rivéron;

« Attendu, d'ailleurs, que l'indemnité allouée à Rivéron a compris, en fait, comme on l'a dit, non seulement les dommages que l'expropriation lui avait causés personnellement, mais ceux qu'il pouvait avoir causés à ses sous-locataires, et dont il était responsable; qu'ainsi il ne peut lui être dû aucune garantie pour une indemnité qu'il a déjà reçue;

« Attendu que l'action en garantie exercée contre le sieur Garnier a autorisé celui-ci à mettre en cause la rue Impériale, mais que la déchéance de cette action entraîne le renvoi d'instance de ladite compagnie de la rue Impériale;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Rivéron à payer au sieur Perraud la somme de 4,600 fr. pour toute indemnité, à raison de la dépossession des lieux que celui-ci occupait, à titre de sous-locataire, dans la maison Garnier;

« Considérant qu'il n'est nullement établi que l'allocation de 24,000 fr. faite au locataire principal, ait eu pour objet d'indemniser cumulativement et le locataire principal et les sous-locataires;

« Que l'intimé, qui se prévaut de ce fait, ne le prouve pas;

« Que non-seulement il ne fait pas cette preuve, qui est à sa charge, mais que toutes les circonstances de la cause, et notamment la comparaison de l'indemnité allouée à l'appelant avec celles attribuées à ses voisins, l'appréciation du dommage réel qui était à réparer dans son rapport, les traces même encore subsistantes des moyens qui ont été produits pour lui devant le jury, donnent à la Cour la pleine conviction qu'on n'a indemnisé et qu'on n'a entendu indemniser que le locataire principal, et non les sous-locataires;

« Considérant que c'est d'ailleurs ce qui résulte des pièces mêmes de la procédure, et spécialement du procès-verbal des opérations du jury;

« Qu'on lit en effet dans ce procès-verbal que M^r Leroyer, avocat de Rivéron, a fait des réserves pour les droits des sous-locataires; que M^r Genton, avocat de l'administration, a fait des réserves contraires, et qu'il a été donné acte de tout par le magistrat directeur du jury;

« Considérant que demander que les droits des sous-locataires fussent réservés, c'était de la part de Rivéron annoncer et déclarer positivement qu'il n'entendait pas les exercer;

« Que donner acte de la réserve de ces droits, c'était aussi, de la part du directeur du jury, proclamer hautement que ces droits étaient mis hors des débats;

« Qu'ainsi il est certain, en fait, qu'aucune indemnité n'a été demandée ni accordée en vue des sous-locataires;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 3 mai 1841, l'administration, outre la notification générale du jugement d'expropriation, par la voie des journaux et des affiches, doit en faire une notification individuelle au propriétaire;

« Que l'effet de cette notification individuelle est d'obliger le propriétaire à dénoncer, dans la huitaine, ses locataires à l'administration;

« Mais que ces dispositions ne s'appliquent qu'au propriétaire vis-à-vis de ses locataires, et non au locataire principal vis-à-vis de ses sous-locataires;

« Que c'est ce que porte le texte de la loi;

« Que c'est aussi ce que commandait la situation faite aux parties;

« Qu'il est manifeste, en effet, que le locataire principal, à qui l'on ne dénonce pas comme au propriétaire le jugement d'expropriation, ne saurait être tenu des effets attachés à cette dénonciation;

« Que le locataire principal ne peut connaître, lui, l'expropriation que par deux moyens, par l'acte d'offre que l'administration est tenue de lui signifier, et par les publications et affiches que prescrit l'article 15 de la loi de 1841;

« Qu'en ce qui concerne l'acte d'offre, il n'intervient qu'à une époque où la déchéance des sous-locataires non intervenus est déjà consommée, suivant le dernier paragraphe de l'article 21;

« Qu'en ce qui concerne la publication du jugement par les affiches et les journaux, il serait contradictoire d'admettre que cette notification générale eût pour effet de mettre le locataire principal en demeure de dénoncer ses sous-locataires, et n'eût pas pour effet de mettre les sous-locataires eux-mêmes en demeure d'intervenir personnellement, conformément au dernier paragraphe de l'article 21 d'ici cité;

« Qu'ainsi la loi de 1841, sous quelque rapport qu'on l'envisage, ne fournit aucun appui à l'action des sous-locataires;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant qu'il est vrai qu'aux termes du droit commun, le locataire principal est tenu, à peine de dommages-intérêts, d'entretenir les baux qu'il a passés à ses sous-locataires;

« Mais que cette obligation cesse devant la force majeure et que le fait du prince, ordonnant et accomplissant une expropriation forcée, est évidemment un fait de force majeure;

« Qu'à la vérité, ce fait de force majeure est d'une nature particulière, puisqu'il met à la place de la propriété qu'il enlève, ou des contrats qu'il brise, une juste indemnité;

« Mais que c'est à ceux qui ont droit à cette indemnité de remplir les formalités tracées par la loi, pour ne pas déchoir de leurs droits et pour en recueillir les fruits;

« Que c'est ce que n'ont pas fait, dans l'espèce, l'intimé et les autres sous-locataires, lesquels ont négligé d'intervenir dans le délai fixé, à peine de déchéance, par le dernier paragraphe de l'article 21;

« Considérant qu'il n'est pas vrai que le locataire principal soit tenu de suppléer à la négligence des sous-locataires et de réclamer pour eux l'indemnité qu'eux-mêmes n'ont pas demandée en temps utile;

« Que le locataire principal n'est tenu d'une telle mission en vertu d'aucune loi générale ou spéciale;

« Que non-seulement il n'est pas tenu de cette mission, mais que, s'il voulait l'accomplir, il n'y serait pas recevable;

« Qu'en effet le locataire principal ne pourrait demander l'indemnité afférente aux sous-locataires, ni en leur nom, parce qu'il n'est pas leur mandataire, et parce que, le fut-il, on ne plaide pas par procureur; ni en son nom propre, parce qu'il n'est permis à personne d'exercer pour son compte les droits appartenant à autrui;

« Considérant que les premiers juges ne paraissent pas avoir méconnu l'autorité et l'applicabilité de ces principes;

1841 :

« Qu'en effet, suivant cette loi, l'ayant-droit à l'indemnité qui se laisse déchoir, libère d'autant l'administration qui n'a plus rien à lui payer et reste vis-à-vis de lui entièrement affranchie, tandis que, suivant le système de l'intimé, les sous-locataires, quoique déchu, auraient encore le droit d'obtenir indirectement de l'administration, sous ce nom et par l'intermédiaire d'un tiers, l'indemnité dont celle-ci est pourtant légalement et définitivement libérée;

« Qu'en troisième lieu, il suivrait de ce système que le locataire principal, agissant à la place des sous-locataires, aurait plus de droits que ces sous-locataires eux-mêmes, ce qui n'est pas admissible;

« Qu'en quatrième lieu enfin, l'application de ce système produirait des résultats qui n'ont pas pu entrer dans la volonté du législateur, parce qu'ils seraient contraires à la raison;

« Qu'ainsi, par exemple, le dommage dû au sous-locataire serait réglé sans connaissance de cause, hors de la présence de la partie intéressée, et seulement entre l'administration qui a intérêt à repousser l'indemnité, et le locataire principal qui peut ne pas connaître la mesure de ce dommage, non plus que les circonstances particulières qui l'accroissent ou le diminuent;

« Qu'ainsi encore, le locataire principal recevant une indemnité en privation de l'action future qui pourra être intentée contre lui par le sous-locataire, il résulterait de là que le locataire principal recevrait une indemnité réelle et actuelle pour un préjudice futur, aléatoire et incertain, de telle sorte que si le sous-locataire venait à ne rien demander ou à demander moins, le locataire principal resterait possesseur d'un bénéfice sans cause;

« Qu'enfin, si le législateur eût voulu que ces indemnités destinées aux sous-locataires fussent ainsi déposées en une seule masse entre les mains du locataire principal, il est certain qu'il aurait établi des règles pour la distribution ultérieure de cette masse entre les divers sous-locataires, qu'il eût voulu que cette masse commune fût partagée contradictoirement avec tous les intéressés, et qu'on ne vit pas, comme ici, chaque co-intéressé venir, en l'absence et séparément de ses co-intéressés, réclamer une part qui, suivant ce qu'on la ferait, aurait pour effet de diminuer plus ou moins, ou même d'abroger celle que les autres auraient eux-mêmes à demander;

« Considérant qu'après avoir ainsi apprécié en lui-même et dans ses conséquences le système de l'intimé, il ne reste plus qu'à répondre à un moyen particulier à l'espèce, retenu par les premiers juges, et tiré de ce que l'appelant aurait lui-même accepté la responsabilité que ses sous-locataires veulent lui imposer;

« Considérant que ce moyen se rattache à quelques expressions plus ou moins équivoques contenues dans l'acte extrajudiciaire signifié à l'administration à la requête de Rivéron, le 12 septembre 1836;

« Mais que, d'une part, il n'est pas possible de comprendre comment on pourrait trouver la preuve d'une responsabilité acceptée par Rivéron, vis-à-vis de ses sous-locataires, dans un acte qui se termine ainsi : « Le requérant n'entend être personnellement responsable d'aucune indemnité vis-à-vis de ses sous-locataires, dans le cas où ils seraient obligés de quitter les lieux avant l'expiration de leurs baux »;

« Que, d'autre part, on ne comprend pas mieux comment on pourrait trouver un lien de droit, entre Rivéron et ses sous-locataires, dans un acte signifié par Rivéron, non à ses sous-locataires, mais à un tiers, à l'administration municipale;

« Considérant que de tout ce qui vient d'être dit il résulte que la demande de l'intimé ne trouve de fondement ni dans les faits, ni dans le droit exceptionnel, ni dans le droit commun; que, par conséquent, elle doit être rejetée;

« Considérant que cette solution, conforme à la loi, est aussi conforme à l'équité;

« Qu'en effet dans l'alternative fâcheuse, mais obligée, soit d'enlever au locataire principal tout ou partie d'une indemnité légitime, soit de priver les sous-locataires de cette indemnité, l'équité elle-même veut qu'on se décide en faveur de celui à qui on ne peut imputer aucun tort, contre ceux qui ont commis la faute de ne point observer les prescriptions de la loi;

« En ce qui concerne les conclusions des consorts Rivéron contre Garnier :

« Considérant que la demande principale étant rejetée, la demande en garantie reste sans objet;

« En ce qui concerne la demande de Perraud contre Garnier :

« Considérant, quant à la forme, que cette demande, n'ayant pas été soumise au Tribunal, ne peut pas l'être à la Cour, et, au fond, que Garnier, propriétaire, ayant satisfait à toutes les prescriptions de la loi, s'est exonéré en chargeant l'administration de toutes les indemnités qui pouvaient revenir aux locataires de sa maison;

« Par ces motifs,

« La Cour, recevant soit l'appel principal, soit l'appel incident, faisant droit sur icelui, ainsi que sur les diverses conclusions des parties, dit, en ce qui concerne l'appel incident, qu'il est mal fondé et le rejette; dit, en ce qui concerne l'appel principal, qu'il est bien fondé; en conséquence, met au néant le jugement du Tribunal civil de Lyon du 17 décembre dernier; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les consorts Rivéron des fins et conclusions de la demande formée contre eux par l'intimé Perraud; renvoie également Garnier de la demande en garantie formée contre lui par les consorts Rivéron; déclare non-recevable et subsidiairement mal fondée la demande formée par Perraud contre Garnier; ordonne que celui-ci en est également renvoyé; condamne Perraud en l'amenée consignée sur son appel incident et aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de toutes les parties; ordonne la restitution de l'amenée consignée sur l'appel principal.

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants, M^r Leroyer, Brun et Genton, avocats.)

Voit un arrêt en sens contraire de la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Lyon, du 26 mai 1857. Gazette des Tribunaux du 11 juin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Castellan.

Audience du 22 juillet.

DÉLIT DE DIFFAMATION A CONSTANTINOPLE. — LE JOURNAL la Presse d'Orient contre le Journal de Constantinople. — COMPÉTENCE.

On sait qu'aux termes de l'édit de 1778 et de l'ordonnance royale du 28 mai 1836, la Cour d'Aix a une compétence spéciale pour connaître de l'appel des décisions rendues en matière correctionnelle, comme en matière civile et de commerce, par nos Tribunaux consulaires dans

les Echelles du Levant, dans des affaires poursuivies par des Français contre d'autres Français.

C'est une question de cette nature, mais sans précédents judiciaires, que la Cour d'Aix avait à résoudre.

Il s'agissait de savoir si le Tribunal consulaire de Constantinople s'était, à bon droit, déclaré incompétent dans une poursuite en délit de diffamation intentée par le journal la Presse d'Orient contre une autre feuille qui se publie aussi dans cette ville, le Journal de Constantinople, délit qui aurait été commis par la voie du journal lui-même.

Sans vouloir rendre compte des faits qui auraient constitué le délit, et sur lesquels, d'ailleurs, la justice n'a pas encore statué au fond, il va nous suffire de transcrire ci-après le jugement du consulat et l'arrêt de la Cour qui l'annule, pour faire comprendre tout l'intérêt de la question de droit qu'il s'agissait de résoudre.

Le jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal consulaire de l'Ambassade de France à Constantinople,

« Jugeant en premier ressort,

« Vu la plainte du sieur Baligot de Beyne, rédacteur en chef de la Presse d'Orient, contre le sieur Nogués, propriétaire et rédacteur du Journal de Constantinople, Echo de l'Orient, journaux publiés l'un et l'autre à Constantinople;

« Avant d'avoir entendu les parties sur le fond;

« Statuant sur l'exception soulevée par le sieur Nogués, relativement à la compétence du Tribunal consulaire en l'espèce;

« Après avoir entendu contradictoirement les parties;

« Attendu que la publication du Journal de Constantinople et de la Presse d'Orient n'a pas été autorisée par l'Ambassade de France à Constantinople;

« Attendu que les propriétaires de ces feuilles ont demandé et obtenu l'autorisation spéciale et exclusive de la Porte ottomane pour les faire paraître, et qu'elles sont censurées par le gouvernement ottoman;

« Que, de plus, il est évident que ces publications ne sont pas régies par la loi française, et qu'elles sont placées de fait et de droit sous la juridiction et l'autorité ottomane;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens proposés par le sieur Baligot de Beyne,

« Se déclare incompétent, renvoie le plaignant devant qui de droit, et le condamne aux dépens.

« Fait et jugé à Constantinople, le 10 janvier 1857.

Sur l'appel émis par le sieur Baligot de Beyne, la Cour d'Aix, après des plaidoiries approfondies, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, a statué comme il suit :

« La Cour impériale d'Aix,

« Sur l'exception d'incompétence opposée par Nogués ;

« Attendu que Nogués, Français établi dans le Levant, où il est propriétaire et rédacteur en chef du Journal de Constantinople, Echo de l'Orient, a été cité devant le Tribunal consulaire de l'Ambassade de France par un autre Français, Baligot de Beyne, rédacteur en chef du journal la Presse d'Orient, qui s'imprime dans la même ville, et à l'effet de s'entendre condamner aux peines portées par la loi et à 100,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, dans le numéro 766 de son journal, à la date du 29 décembre 1856, publié un article diffamatoire contre ledit Baligot de Beyne;

« Attendu que, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, le Tribunal consulaire s'est déclaré incompétent par le motif que le journal poursuivi ne paraissant qu'avec la permission et sous la censure de la Porte ottomane, sa publication, non régie par la loi française, ne relevait que de la juridiction turque;

« Attendu, à cet égard, que, aux termes des traités et capitulations, tous les délits commis par des Français dans les Echelles du Levant doivent être jugés par nos Tribunaux, suivant les formes édictées en 1836, à moins qu'il ne s'agisse de lois de police et de sûreté, ou de règlements inapplicables hors du territoire de l'Empire;

« Attendu que, si, d'après ces principes, le Français rédacteur d'un journal publié à Constantinople avec la permission et sous la censure de la Sublime-Porte, échappe aux prescriptions de nos lois spéciales sur la presse, lesquelles ne peuvent évidemment lui être imposées; si même il faut aller jusqu'à dire que, en ce qui touche à la politique et aux intérêts généraux, il n'est, pour ses publications, justiciable que de la juridiction locale, il ne saurait en être ainsi de la diffamation que ce journaliste se permettrait contre un simple particulier dans des choses de la vie privée, alors surtout que l'article incriminé serait poursuivi comme étant l'œuvre personnelle du rédacteur du journal, circonstance que le plaignant invoque à l'appui de sa demande en dommages-intérêts au procès actuel;

« Attendu que, dans ce cas, il n'existe aucun motif pour distraire le prévenu de la juridiction française, puisqu'on est obligé de reconnaître que, à raison d'un délit semblable commis dans les Echelles du Levant par tout autre moyen de publication, Nogués devrait être cité devant le Tribunal consulaire, et qu'il ne le moyen employé ne change ni le caractère du délit, ni le mode des poursuites, ni la nature de la répression;

« Que, d'ailleurs, tout s'opère sans atteinte portée au journal lui-même, sans saisie ni aucune autre mesure exercée contre lui; que c'est pour s'être trop préoccupé de cet instrument de la diffamation, qui reste cependant en dehors des poursuites, que les premiers juges ont été mal à propos amenés à se croire incompétents;

« Au fond :

« Attendu que la Cour ne peut pas dès maintenant statuer sur le fond, vu que les parties n'ont encore discuté que l'exception d'incompétence;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il convient de les réserver pour mieux savoir, en fin de cause, comment et dans quelle mesure tant ceux de première instance que ceux d'appel devront être supportés par la partie qui succombera définitivement;

« Par ces motifs :

« La Cour, disant droit à l'appel de Baligot de Beyne, annule le jugement d'incompétence dont est appel ainsi que la condamnation aux dépens y prononcée contre ledit Baligot de Beyne, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, retient la matière; ordonne, en conséquence, qu'il sera plaidé au fond, et renvoie à cet effet la cause à l'audience du mercredi sans nouvelle citation, dépens réservés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vavin.

Audience du 7 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ.

Les accusés qui ont à répondre au jury du crime de banqueroute frauduleuse et du délit de banqueroute simple, sont, le nommé Désengin, épiciier, rue Saint-Claude, 12, au Marais, et le nommé Vinchon, demeurant même rue, 14.

Les faits révélés par l'instruction sont les suivants :

Désengin, qui n'est âgé que de vingt-deux ans, après avoir été employé comme commis dans diverses maisons d'épicerie, acheta pour son propre compte un fonds de commerce, situé rue Saint-Claude, et s'y établit le 1er mai 1856. Jusqu'au mois de décembre de la même année, il fit des affaires assez considérables, et en apparence assez prospères. Mais, à cette époque, un incendie s'étant déclaré dans une chambre attenante à son magasin, Désengin prétendit avoir perdu, par ce sinistre, des sommes importantes en argent, mobilier et marchandises. Ses parents, que jusqu'alors il avait faits avec régularité, s'arrêtèrent ; il déclara à quelques-uns de ses créanciers l'impossibilité où il se trouvait de les satisfaire, et tenta avec eux des arrangements qui n'aboutirent pas. Le 20 mars 1857, il fut déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce. Le syndic provisoire désigné à sa faillite, ayant reconnu dans les affaires de Désengin des irrégularités graves, provoqua son arrestation. Une instruction fut faite, et révéla que Désengin avait, avant et depuis sa faillite déclarée, transporté des marchandises dans une cave appartenant à un sieur Vinchon, son voisin, dont le fils était placé chez lui en qualité de commis.

En outre, Désengin fut convaincu d'avoir remis à des agents d'affaires, pour apaiser ses créanciers, une somme de 3,500 fr. qu'il prétendait provenir de sa mère, tandis qu'elle faisait, en réalité, partie de son actif.

En outre, divers faits de banqueroute simple, tels qu'achats de marchandises et reventes au dessous du cours, irrégularités dans les écritures, etc., furent constatés à la charge de Désengin.

C'est à raison de tous les faits que nous venons de rapporter que Désengin a comparu devant la Cour d'assises, comme accusé de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, et Vinchon, comme accusé de complicité de banqueroute frauduleuse.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle a soutenu l'accusation.

M. Edmond Fontaine, avocat, chargé de la défense des deux accusés, a soutenu que si l'on pouvait maintenir contre Désengin la prévention de banqueroute simple, il fallait écarter l'accusation de banqueroute frauduleuse, comme n'étant pas établie par les débats.

Le défenseur a sollicité, en outre, l'acquiescement pur et simple de l'accusé Vinchon.

Adoptant ce système, le jury a rapporté, en ce qui concernait Vinchon, un verdict négatif. Il a déclaré Désengin coupable du délit de banqueroute simple, non coupable du crime de banqueroute frauduleuse.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Vinchon.

La Cour a ensuite rendu un arrêt, qui condamne Désengin à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Le 4 juillet dernier, M. Bigot, notaire au Plessis-Belleville, s'était rendu à Luzarches. Vers six heures du soir, il regagnait son domicile et suivait, dans son tilbury, la route de Senlis à Meaux. Arrivé à la hauteur du bois de Forest, dans un endroit où la route est bordée de chaque côté d'un taillis peu élevé, il entendit l'explosion d'une arme à feu et fut atteint par deux projectiles qui firent tomber son chapeau et le blessèrent légèrement à la tête et à l'épaule. Son cheval, effrayé, commença par reculer ; mais, stimulé par les coups de son maître, il reprit sa course au galop. A quelque distance, M. Bigot rencontra un nommé Caplin et lui raconta la tentative à laquelle il vient d'échapper ; puis il rejoignit un cantonnier, qui montait dans son tilbury et le rejoignit chez lui. Prévenues par Caplin, qui avait ramassé sur la route le chapeau de M. Bigot, criblé de grains de plomb n° 4, les autorités judiciaires se transportèrent le lendemain sur le théâtre du crime, et y retrouvèrent encore la bourse du fusil. Un taillis, dont plusieurs endroits avaient été foulés et piétinés, avait dû servir d'embuscade aux meurtriers.

On sut bientôt que, dans la journée du 4, plusieurs personnes avaient, à diverses reprises, aperçu sur la route deux individus dont l'un portait un fusil, et dont l'autre était signalé comme ayant les pieds en dedans et les jambes écartées. Le même individu, nommé François et surnommé Serpette à cause de la conformation de ses jambes, avait encore été vu rôdant dans les environs du village de Fontaine-lès-Gormy, où un vol avec escalade et effraction avait été commis au préjudice du sieur Carle, marchand épiciier, dans la nuit du 2 au 3 juillet. Le jour même de la tentative d'assassinat, un second vol avait été commis dans la maison d'un brigadier forestier, le nommé Caster, et, parmi les objets soustraits, se trouvait un fusil à deux coups. François et Gomot, son camarade, désignés par ces indices, ne tardèrent pas à être arrêtés. Après avoir essayé de nier les crimes qu'on leur imputait, ils se sont décidés à faire des aveux. Ils reconnaissent avoir commis le vol chez les époux Carle. François est monté sur un mur, a donné la main à Gomot pour s'élever dans la cour ; à l'aide de son couteau, il a enlevé le carreau en planche d'une fenêtre qu'il a ensuite ouverte. Entrés ainsi dans la maison, ils y volèrent une somme que la dame Carle évaluait de 50 à 60 fr., une bouteille de liqueur, ainsi qu'un pot de confitures et d'autres objets mobiliers.

De là tous deux sont allés dépenser le produit de leur vol dans une maison de prostitution de Senlis. Quand tout fut mangé, selon leur expression, ils commirent un nouveau vol au préjudice et dans la maison du brigadier Caster. Pendant que François faisait le guet, Gomot forçait un volet, enfonçait un carreau en escaladant une fenêtre, parvenait dans la maison, où il bouleversa la lingerie et les meubles sans pouvoir y trouver d'argent. Il prit alors un fusil dont les deux coups étaient chargés, avec la pensée bien arrêtée de s'en servir pour assassiner quelqu'un qu'il volerait ensuite. Il était alors dix ou onze heures du matin ; ils vont aussitôt se mettre en embuscade le long de la route, attendant le passage d'un voyageur. Vers une heure vient à passer le facteur rural qui porte quelquefois de l'argent ; Gomot le met en joue, mais la crainte de commettre un crime inutile, s'il n'a pas l'argent, ou, comme l'accusé le prétend, la réflexion qu'il peut être père de famille, fait retomber les bras des assassins qui veulent attendre une meilleure occasion.

Ce n'est que vers cinq heures trois quarts que la voiture de M. Bigot se fait entendre. Le premier coup tiré par Gomot ne l'atteint que légèrement ; s'il faut en croire François, il aurait tiré le second, qui aurait raté. Gomot soutient, au contraire, que c'est son complice qui aurait

voulu décharger le second sur un lapin ou dans un bœuf. Quoiqu'il en soit, il est certain, par l'inspection de la capsule, que le second coup a été tiré, mais que la capsule ne s'est point enflammée. Lorsque M. Bigot fut passé, Gomot ramassa son chapeau tombé sur la route, et le montra à son camarade, en disant : « Il y a du plomb cependant. » Les deux accusés ont la plus mauvaise réputation et de fâcheux antécédents ; le plus âgé n'a que vingt-trois ans, et tous deux ont déjà été condamnés pour vol. La tentative qu'ils ont commise accuse chez eux une effrayante audace, et dans le cours de l'instruction ils n'ont paru manifester ni regret ni repentir du criminel projet qu'ils avaient formé, et qui n'a manqué l'effet qu'ils attendaient que par un hasard providentiel.

Les témoins ont confirmé dans leurs dépositions tous les faits relevés dans l'acte d'accusation.

M. Paringault, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M. de Saint-Thomas pour François, et M. Blanchet pour Gomot, ont présenté d'office la défense. Ces deux avocats ont lutté de zèle et de courage pour remplir la difficile mission qui leur était confiée ; mais leurs généreux efforts ont échoué en présence du cynisme des accusés et des pénibles impressions d'audience.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, et en est sorti quelques instants après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions sans circonstances atténuantes.

En conséquence, François et Gomot ont été condamnés à la peine de mort ; l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Beauvais.

Les deux condamnés ont entendu la sentence sans laisser percer le moindre sentiment d'émotion.

COUR D'ASSISES DU JURA.

Présidence de M. Cordier, conseiller.

Audiences des 3 et 4 septembre.

EMPOISONNEMENT. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT.

Les débats de cette douloureuse affaire, la plus importante de la session, avaient attiré une affluence considérable de curieux. Vingt-huit témoins à charge viennent déposer des faits qu'on va lire.

M. Bachod, substitut, occupe le siège du ministère public et soutient la prévention.

M. Rousseaux, du barreau de Lons-le-Saulnier, nommé d'office, est assis au banc de la défense pour la femme Juge.

M. Trouillot est chargé d'office de la défense des deux autres accusés.

Le président déclare que la séance est ouverte ; le greffier lit l'acte d'accusation.

Sont accusés de crime et de complicité d'empoisonnement :

1° Françoise Michaud, femme Juge, âgée de quarante-huit ans, journalière, demeurant à la Vieille-Loye (Jura) ;

2° Charles Dejeux, sans profession, fils de la précédente, âgé de dix-sept ans ;

3° Alexandrine Dejeux, fille de Denis et de Françoise Michaud, âgée de quinze ans.

De la procédure résultent les faits suivants :

Le nommé Xavier Juge, journaliste, demeurant à la Vieille-Loye, avait cinq enfants d'un premier lit, lorsqu'il contracta une nouvelle union avec Françoise Michaud, veuve Dejeux, qui, elle-même, était mère de deux enfants : Charles, âgé de dix-sept ans, et Alexandrine, âgée de quinze ans ; le mariage remonte au mois de septembre 1855. Depuis cette époque, la femme Juge, dont la réputation est détestable, témoigna une profonde aversion pour les trois plus jeunes enfants de son mari. Elle les accablait de mauvais traitements, leur refusait toute nourriture ou leur en donnait une quantité insuffisante, les chassait de chez elle, en les forçant à aller mendier pieds nus, presque sans vêtements, par les froids les plus rigoureux ; enfin, témoignait en toute occasion le désir d'être débarrassée d'eux.

Deux de ces malheureux enfants moururent bientôt, sans qu'il fut possible de constater d'une manière certaine les causes d'une fin aussi prématurée.

Emilie Juge, âgée de huit ans, est elle-même décédée le 3 avril dernier ; mais, pour cette dernière, l'instruction criminelle a établi qu'elle avait été victime d'un empoisonnement, dont les auteurs sont aujourd'hui sous la main de la justice.

Le 27 mars, la femme Juge avait envoyé sa fille Alexandrine et la petite Emilie mendier dans les communes de Bretenières, Our, Rochefort, et autres communes limitrophes de la forêt de Chaux ; le lendemain, elle les fit suivre par Charles Dejeux, en lui recommandant de ne pas ramener Emilie. Cet ordre cruel ne fut que trop fidèlement exécuté. A peine out-ils rejoint les deux jeunes filles, qu'Emilie se plaignit de vives douleurs à l'estomac, accompagnées de vomissements continuels et d'une soif ardente que rien ne pouvait apaiser.

Charles Dejeux et sa sœur la forçaient cependant à les accompagner ; et lorsqu'elle ne pouvait plus marcher, ils la traînaient ou ils la frappaient, en lui annonçant qu'elle ne serait plus en vie le lendemain.

En effet, le 3 avril, vers sept heures du soir, elle arrivait au Grosboisson, chez un nommé Lance, et y expirait après trois heures. L'autopsie pratiquée sur le corps d'Emilie Juge a révélé la présence du phosphore libre dans l'estomac ; les altérations graves constatées par les experts, dans cet organe, leur ont permis d'affirmer qu'elle avait succombé à un empoisonnement, et que le poison avait dû être absorbé par elle peu de temps avant sa mort.

Seuls, Charles et Alexandrine Dejeux ont pu le lui administrer ; les recommandations qu'ils avaient reçues de leur mère, leur conduite inhumaine à l'égard de leur victime, le propos cruels qu'ils tenaient en sa présence, et fin cette double circonstance qu'ils ont été seuls avec elle du 27 mars au 3 avril, et que, partageant la même nourriture, ils n'ont éprouvé aucune indisposition, établissent contre eux les charges les plus accablantes.

Emilie Juge, elle-même, les a accusés de ce crime pendant les jours qui ont précédé son décès. Le 31 mars, elle disait à la femme Demortiers qu'elle ne voulait pas repartir avec eux, parce qu'ils la menaçaient de la tuer ou de l'empoisonner ; et, comme ces paroles étaient accueillies par le témoin avec un air d'incrédulité : « Oui, ajouta-t-elle, ils veulent me tuer et m'empoisonner ; ils me font boire du s-ucre et m'en mettent dans du pain. »

Enfin, le jour même de sa mort, et lorsqu'elle pouvait à peine prononcer quelques paroles, elle se plaignait à une femme Aubretin de ce que son frère (Charles Dejeux) l'avait battue, et de ce qu'il voulait lui faire boire de l'eau pour la faire mourir.

Sous tous ces faits démontrent que Charles et Alexandrine Dejeux sont les auteurs du crime, il est également incontestable que Françoise Michaud est leur complice. C'est elle qui leur a fourni le poison et qui leur a donné les instructions nécessaires pour en faire usage. Cette accusée reconnaît elle-même, dans ses interrogatoires, qu'Emilie Juge est morte empoisonnée. Elle indique la nature du poison, le pharmacien chez lequel il a été acheté, l'époque et les circonstances au milieu desquelles il a été ad-

ministré ; mais elle prétend être restée étrangère au crime, et accuse son mari de l'avoir seul commis.

Ce système, imaginé par l'accusée, dans l'espoir d'échapper au juste châtiment qui l'attend, est démenti par tous les faits qu'a révélés l'instruction.

En conséquence : 1° Françoise Michaud ; 2° Charles Dejeux ; 3° Alexandrine Dejeux, sont accusés : 1° Charles Dejeux, d'avoir, des derniers jours du mois de mars aux premiers d'avril 1857, dans les communes de Bretenières, Our, Rochefort et autres villages voisins, volontairement attenté à la vie de Constance-Emilie Juge, par l'effet de substances à elle administrées et pouvant donner la mort plus ou moins promptement ; du moins de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié.

1° Pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; 2° pour avoir donné des instructions à l'effet de le commettre ; 3° pour avoir fourni des instruments ou moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

2° Alexandrine Dejeux, d'avoir, des derniers jours du mois de mars aux premiers jours d'avril 1857, dans les communes de Bretenières, Our, Rochefort et autres villages voisins, volontairement attenté à la vie de Constance-Emilie Juge, par l'effet de substances à elle administrées et pouvant donner la mort plus ou moins promptement ; du moins de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié.

1° Pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; 2° pour avoir donné des instructions à l'effet de le commettre ; 3° pour avoir fourni des instruments ou moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; 4° Françoise Michaud, femme Juge, de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié.

1° Pour avoir, par abus d'autorité, provoqué à l'action ; 2° pour avoir donné des instructions à l'effet de le commettre ; 3° pour avoir fourni des instruments ou moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; crimes prévus par les articles 301, 302, 59, 60, 66, 67 du Code pénal.

La femme Juge est grande, très brune. Sa physionomie a quelque chose de dur et de repoussant. On comprend, aux glapissements de sa voix aigre et stridente, toutes les méchancetés de la marâtre, et l'on ne peut s'empêcher d'être ému au souvenir des trois victimes qui ont succombé entre ses mains.

C'est bien là le type odieux de la femme acariâtre et perverse qui a jeté les enfants de son mari à la fosse commune, pour être délivrée de ces pauvres petites bouches allamées.

A côté d'elle, au même banc, sont assis Charles Dejeux, son fils ; Alexandrine, sa fille, accusés d'être les auteurs du crime à l'instigation de leur mère.

Charles est un mauvais sujet de la pire espèce, vagabond, mendiant, de ces polissons qui courent les grands chemins en demandant l'aumône quand ils sont jeunes, et qui plus tard y guettent les voyageurs l'escopette au poing.

La petite Alexandrine fait contraste avec ces deux accusés, et bien qu'elle ne vaille guère mieux certainement que son frère, ses traits réguliers, l'expression douce et résignée de sa physionomie, sa jeunesse peut-être, et l'horrable responsabilité qui pèse sur sa tête, donnent quelque intérêt à sa position.

Vingt-huit témoins sont entendus. M. Ladret, professeur de la Faculté de Dijon, dans une explication nette et concise, fait passer sous les yeux du jury les résultats de ses savantes analyses. Cette déposition, la plus importante de toutes, fait une impression profonde sur les assistants. Il y a eu crime, on ne saurait en douter : reste à savoir quels en sont les auteurs.

M. Bachod, dans un long réquisitoire, établit jusqu'à l'évidence la culpabilité des trois accusés.

M. Trouillot, défenseur des enfants de la femme Juge, se lève ; son plaidoyer, plein de vigueur et de logique, cherche à prouver que l'empoisonnement était consommé au départ de la victime de la maison maternelle.

M. Rousseaux commence à parler en faveur de sa cliente, mais la fatigue extrême de cette journée force à remettre au lendemain la suite de l'affaire. Les brillants efforts et la parole éloquentes ne parviennent pas à sauver la prévenue.

Le jury apporte un verdict de culpabilité, et la Cour condamne :

La femme Juge à la peine de mort ;

Charles Dejeux à vingt ans de travaux forcés ;

Alexandrine Dejeux à être enfermée pendant vingt années dans une maison de correction.

Au moment où le président prononce la peine de mort, un cri s'échappe de toutes les poitrines, et il se fait un grand bruit parmi les assistants ; la femme Juge entend la lecture de son arrêt avec un calme parfait.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE.

ANNÉE JUDICIAIRE 1857-1858.

1° CHAMBRE.

M. Delangle, sénateur, premier président.
M. De Verges, président.
MM. Esquivent de la Ville-Boisnet, Try, Perrot de Chézelles aîné, Mourre, Tardif, Pinard, Anspach, Hély d'Oissel, Casanova, Haton et Metzinger, conseillers.
M. De Vallée, avocat-général.
M. Lot, greffier en chef.
M. Fournier, greffier.

2° CHAMBRE.

M. Lamy, président.
MM. Vavin, Dequevauvillers, Le Gouec, Saint-Albin, Carré, Courbrier, Haté, Lenain, Fraissynaud, Bonnot de Salignac et Bernard, conseillers.
M. Moreau, avocat-général.
M. Coulon, greffier.

3° CHAMBRE.

M. Partarrien-Lafosse, président.
MM. Lefebvre, de Bastard, Roussigné, Noël du Payrat, de Maleville, de Boissieu, Filhon, Molu, Broussais, Thévenin et D'Herbelot, conseillers.
M. Roussel, avocat-général.
M. Reyjal, greffier.

4° CHAMBRE.

M. Poinso, président.
MM. Le Chantre, Hémar, Brethous de Lasserre, Terray, Faget de Baura, Perrot de Chézelles jeune, Perrot, Thomassy, Jourdain et Gouin, conseillers.
MM. Fortier et Sallé, substituts du procureur général.
M. Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

M. Berville, président.
MM. Faure, de Froidefond, Jurien, Henriot, Boulloche, Lalleuillade et Berriat Saint-Prix, conseillers.
MM. Gorgeu et Blonjeau, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

M. Zangiomi, président.
MM. Monsarrat, Bonneville de Marsangy, Le Peletier d'Aulnay, Flandin, Martel, Legonidec, Brault et Du Barle, conseillers.
M. Barbier, avocat-général.
M. de Juranvigny et Chevé fils, greffiers.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Jurés titulaires : MM. Hébert, marchand de toile, rue Saint-Denis, 126; Lebouteux, maçon, à Batignolles; Periraz, bijoutier, rue Saint-Jacques, 151; Moncla, médecin, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 6; Benoît, graveur, rue Meslay, 40; Damour, chef aux affaires étrangères, rue de la Ferme, 10; Lamastre, médecin, rue des Vieilles Etuves, 9; Quiquerez, courtier, rue de Rivoli, 148; Doizon, fabricant bijoutier, rue du Château, 8; Trézel, propriétaire à Clichy; Guillard, négociant, rue Barbatte, 4; Dhéré, médecin, à Vaugirard; Bernier, propriétaire, rue des Deux-Portes, 15; Calla, ingénieur, à La Chapelle; Huard-Dumanoir, avocat, rue de l'Université, 16; Pouget, médecin, rue Ventadour, 5; Dubouché, médecin, rue Tarbout, 46; Bernheim, commissionnaire en peaux, rue Francaise, 12; De Sercey, propriétaire, rue de Berry, 5; De Sanlot, propriétaire, rue du Marché d'Aguesseau, 7; Blanquet, fabricant d'équipements, rue du Faubourg-Saint-Martin, 34; Sauvage, propriétaire, rue de la Tournelle, 21; Gibon, professeur à Rollin, rue des Postes, 44; Fournier-Deschamps, médecin, rue de Rivoli, 77; Cathala, pharmacien, à Charonne; Malézieux, passementier, rue Saint-Denis, 121; Douce, propriétaire, à Arcueil; Bardou, opticien, passage de l'Ancre, 15; Juliard, pharmacien, rue Neuve-Saint-Eustache, 15; Dufour, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 185; Orsel, courtier de commerce, rue du Faubourg-Saint-Martin, 160; Coste, médecin, rue Neuve-de-l'Université, 12; Bellanger, ébéniste, rue des Marais, 77; Nessler, maître de bains, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3; Miquet, fabricant bijoutier, rue Molay, 2; Rieussec, propriétaire, rue de Grenelle, 199.

Jurés suppléants : MM. Godard, propriétaire, rue Saint-Antoine, 123; Pigis, chapelier, avenue des Champs-Élysées, 91; Lebon, avocat, rue de Lille, 5; Mignon, propriétaire, rue de Vienne, 19.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 AOÛT 1857.

Table with columns for Actif and Passif, listing various financial items and their values.

Risques en cours au 31 août 1857.

Table showing risks in progress as of August 31, 1857, with values for different categories.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE

Deux cavaliers du 2° régiment de carabiniers ont été amenés devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir, de complicité, soustrait frauduleusement des effets appartenant à l'Etat, crime prévu et puni de la réclusion par l'article 1er de la loi du 15 juillet 1829, dont les dispositions se trouvent reproduites dans le nouveau Code de justice militaire. Cette variété infinie de richesses que possède l'Etat le rend sujet plus que qu'on se soit à être volé ; on peut le voler de bien des façons, mais il en est une qui, si on la donnait à deviner, ne le serait certainement pas. Et cependant le fait répréhensible a été commis, les pièces de conviction sont là, bien enveloppées et déposées sous scellé sur le bureau du Conseil de guerre ; les extrémités de l'enveloppe restant ouvertes, on n'y voit que du blanc et du noir. Les scellés sont représentés aux accusés, et les deux carabiniers, Leroy et Dubich, les reconnaissent parfaitement exacts. Une poignée de crins aux deux couleurs est déroulée devant les juges militaires.

La lecture des pièces de l'information fait connaître les faits criminels mis à la charge des deux accusés. Leroy est l'auteur principal, et Dubich est son complice pour l'avoir provoqué au crime et avoir recélé une partie des effets volés.

Le 14 juillet dernier, le maréchal-des-logis de semaine du 2° régiment de carabiniers ayant fait la visite de des chevaux de son escadron, s'aperçut, en lissant la queue de ces beaux coursiers, que des crins lui restaient dans la main ; il n'y fit d'abord aucune attention, mais le fait s'étant renouvelé sur une demi-douzaine de chevaux placés à côté les uns des autres, il s'arrêta, peigna les queues, et l'instrument lui donna une quantité suffisante de crins pour le porter à croire que les pauvres bêtes étaient atteintes d'une maladie quelconque mettant leurs queues en danger. Il appela le vétérinaire, et celui-ci, après avoir constaté que les chevaux jouissaient d'une santé parfaite, remarqua qu'un instrument tranchant, tel que des ciseaux, avait coupé à chaque animal une mèche de crins au-dessous de la queue. On dressa procès-verbal de cette fraude, et on arriva à constater le vol. Le carabinier Leroy n'avait pas pensé que le cheval étant la propriété de l'Etat, et l'accessoire suivant le sort du principal, la queue du noble animal appartient également à l'Etat, et que ces crins qui la composent ne peuvent être coupés ni gardés sans un mandat spécial. Il s'était dit, au contraire : Si l'Etat a une propriété du cheval de bataille, moi je suis son cavalier, j'en ai la jouissance et l'usufruit. Je ne commettrais pas un vol en coupant quelques crins de sa queue. Ce raisonnement, dit l'accusé Leroy, ne m'est pas venu tout seul, c'est mon camarade Dubich qui me l'a suggéré.

M. le président : Si vous appliquez ce raisonnement à votre propre cheval, vous ne pouvez l'invoquer quand

vous coupez la queue des chevaux montés par les autres carabiniers. Ainsi vous reconnaissez que vous avez sous-trait frauduleusement une partie des crins de la queue de plusieurs chevaux ?

Leroy : Mon colonel, voici comment cela est arrivé : Me trouvant de service à l'écurie de l'escadron, Dubich vint me dire qu'il avait besoin d'un peu de crin pour terminer un brosse qu'il avait commencée, que je lui rendrais service si je voulais lui en procurer ; il m'indiqua comment il fallait s'y prendre, je lui promis. Le matin, je me mis à l'œuvre et je fis de mon mieux pour ne pas dénigrer les chevaux. Quand j'en eus une bonne poignée pesant près de 200 grammes, je les fis voir à mon camarade, qui en prit une partie pour lui.

M. le président, à Dubich : Qu'avez-vous à répondre à la déclaration de votre coaccusé ?

Dubich : Leroy ne dit pas la vérité ; c'est lui qui, de son chef, m'a offert ses services, parce qu'il était de garde. Puis, quand même je lui aurais dit cela, est-ce qu'il aurait dû le faire ? (Se tournant vers Leroy : Et si je l'avais dit d'aller te jeter à l'eau, l'aurais-tu fait ?)

Le maréchal-des-logis de semaine, entendu comme témoin, déclare que la coupe des crins avait été habilement faite pour dissimuler le vol ; ce n'est que par hasard qu'il fit la découverte de cette soustraction frauduleuse. Il en demanda compte au carabinier de garde, qui nia d'abord d'être l'auteur, mais les crins ayant été trouvés cachés derrière son porte-manteau, il fut forcé de se reconnaître coupable, et accusa le carabinier Dubich de l'avoir excité à commettre cette mauvaise action.

Leroy : J'ai dit la vérité, si bien que, pour me récompenser, Dubich m'a enseigné comment on s'y prend pour faire une brosse.

Dubich : J'ai bien pu lui montrer à travailler le crin, mais cela ne veut pas dire que je l'ai poussé à faire la queue aux chevaux. Leroy est un ingrat, voilà tout.

Plusieurs témoins déclarent avoir vu les deux carabiniers se partager les crins saisis.

Le commissaire impérial soutient l'accusation du vol au préjudice de l'Etat, et requiert l'application du nouveau Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion. Mais l'organe du ministère public pense qu'il y a lieu d'accorder aux accusés le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, déclare les carabiniers Leroy et Dubich non coupables, et les renvoie à leur corps pour y continuer leur service.

— Ce matin, conformément aux ordres donnés par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division, des détachements de tous les corps de troupe en garnison à Paris se sont rendus dans la grande cour d'honneur de l'Ecole-Militaire, pour y entendre la lecture et assister à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre contre des militaires condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et aux travaux publics.

A neuf heures précises, les troupes réunies ayant formé le carré dans toute la grandeur de la cour, une voiture escortée de la gendarmerie s'est avancée et a déposé les condamnés, qui se sont placés sur une seule ligne. Aussitôt un roulement de tambour a annoncé l'arrivée du commissaire impérial chargé de faire procéder à l'exécution des jugements.

Le premier condamné était le nommé François Ducret, voltigeur au 3^e régiment de la garde impériale, qui, après avoir entendu prononcer par le 1^{er} Conseil de guerre la peine de mort, en répression du crime de tentative d'assassinat sur la personne de son supérieur, a vu sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire. Le greffier a lu le jugement de condamnation et la commutation accordée à Ducret. Immédiatement, M. le commissaire impérial a déclaré, au nom de l'Empereur, que le condamné était exclu de l'armée ; par suite de cette déclaration, un gendarme a enlevé à cet homme tous les insignes du soldat. Puis on a procédé de la même manière à la dégradation d'un sous-officier de carabiniers, condamné à la peine afflictive et infamante de la réclusion.

Trois individus, les nommés Justin Fournat, grenadier au 3^e régiment de grenadiers de la garde impériale, condamné à cinq ans de fers pour insubordination envers ses supérieurs, Pierre Royer, voltigeur au 2^e régiment de la garde, et Louis Cressely, sergent au 39^e de ligne, condamnés également à cinq années de fer et à la dégradation militaire, ont eu leur peine commuée en celle des travaux publics. Enfin, le fusilier Verrot, du 39^e de ligne, condamné à deux années de travaux publics pour le délit de vente de ses effets militaires, a entendu la lecture de son jugement. Ces quatre individus étaient revêtus du costume spécial des ateliers de travaux publics ; ils vont être dirigés sur l'Afrique.

Ces exécutions judiciaires étant terminées, les six condamnés ont été replacés sur un seul rang, et l'officier supérieur commandant les troupes de toute arme réunies a ordonné le défilé, qui s'est exécuté avec le plus grand ordre en passant devant le front des militaires repris de justice.

Les deux individus dégradés et exclus de l'armée ont été remis sur-le-champ à des agents de la Préfecture de police pour l'exécution des peines infamantes qu'ils ont à subir. Les quatre autres sont rentrés dans la maison de justice militaire pour y attendre les ordres de l'autorité supérieure.

— Depuis trois jours, un nombre considérable de curieux se rassemblait sous les arbres qui avoisinent les écuries du cirque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées. Voici dans quelles circonstances : L'un des singes qui, en compagnie de son maître, M. Boswell, le célèbre clown, faisait les délices des spectateurs du cirque de l'Impératrice, s'était sauvé de sa cage il y a trois jours environ, et s'était réfugié sur les arbres qui avoisinent le cirque. Ni les paroles caressantes, ni les menaces, ni la vue d'aliments, rien ne pouvait ramener le singe dans sa cage. Lorsqu'on cherchait à grimper pour l'attraper, le malin animal sautait d'arbre en arbre et dépitait ainsi les recherches. On avait attendu jusqu'à hier, pensant que la fin lui ferait quitter sa nouvelle retraite ; mais on attendait vainement. Dans l'après-midi, plusieurs personnes essayèrent de grimper pour attraper le singe, mais ce dernier montra des dents, siffla d'une manière effrayante et écarta ses griffes d'une façon peu rassurante.

Avant d'aller de ce qui se passait, M. le commissaire de police consulta M. Boswell qui déclara reconner parfaitement à la propriété de son animal. Il conseilla même de l'abattre, en faisant observer qu'il y avait à craindre que ce singe, étant affamé, ne se jetât sur quelques uns des nombreux enfants que l'on amène jouer dans les Champs-Élysées et ne leur volât les friandises qu'ils s'entraient à la main.

M. le commissaire de police n'hésita plus, dès lors, à ordonner la destruction de l'animal. Une nouvelle tentative fut faite pour le décider à descendre ; de nouvelles ascensions furent même opérées par des gamins ; mais le résultat fut toujours le même, c'est-à-dire que l'on reconnut l'impossibilité d'atteindre l'animal. Dans cette situation il fallait ou fuir. On alla chercher un fusil bien chargé. Le singe fut mis en joue, le coup partit, et une seconde après le singe tombait raide mort. Son cadavre vint rouler au milieu des spectateurs.

— Un éboulement considérable qui pouvait occasionner

de grands accidents à en lieu, avant-hier soir, dans l'égoût actuellement en construction sous le boulevard Saint-Germain, à la hauteur de la rue Saint-Jacques. Deux ouvriers, les nommés Dieunel et Deveaux, ont été atteints par les terres qui s'éboulaient d'une hauteur de près de quatre mètres, mais heureusement les blessures qu'ils ont reçues sont peu graves. Aussitôt après l'éboulement, et en présence de l'architecte et de l'officier de paix de l'arrondissement qui avaient été prévenus immédiatement, on a fait des fouilles pour s'assurer qu'aucun ouvrier n'était enseveli sous les décombes.

— On a transporté hier à la Morgue une femme d'un certain âge qui s'était donnée la mort dans des circonstances assez singulières. Elle s'était rendue dans un établissement de bains de la rue Moutetard vers les six heures. Pendant que l'on préparait sa baignoire, elle n'avait proféré aucune parole pouvant faire supposer son sinistre projet. Une demi-heure après, l'obscurité commençant à venir, on entra pour allumer le cabinet où elle était, mais quel ne fut pas l'étonnement de la personne qui entra, lorsqu'elle aperçut cette femme étendue entièrement habillée dans sa baignoire !

Le maître des bains la releva immédiatement ; on courut chercher un médecin, mais les soins qu'on essaya de lui donner furent inutiles. Cette femme avait succombé à une asphyxie par immersion.

A côté de sa baignoire on trouva des lettres signées du nom de femme M..., dans lesquelles elle implorait le pardon de ses enfants, et annonçait qu'elle s'était suicidée.

— Un agent en surveillance sur le boulevard, dans la nuit du samedi au dimanche, remarqua à la hauteur de la rue Basse-du-Rempart une femme qui cherchait à éviter ses regards. Il se dirigea alors vers elle et l'interpella sur sa présence dans un endroit aussi solitaire et à une pareille heure. Cette femme déclara se nommer Marie D..., âgée de quarante ans, sans domicile. Arrivée au poste où elle avait dû être consignée, elle fit le récit suivant pour expliquer sa présence à Paris : « Je demeurais, dit-elle, à Versailles avec mon mari et mes enfants ; un jour, dans le courant du mois de juillet, surexcitée tout à coup, je ne sais pourquoi, par une colère affreuse, je courus sur ma petite fille, je la pris par la tête et je lui coupai le cou. Lorsque mon mari entra le soir, vers huit heures, après sa journée achevée, je lui racontai ce que j'avais fait ; il s'emporta aussitôt contre moi, me battit si violemment qu'il me laissa sur le parquet ; puis il emmena cinq autres enfants qu'il avait eus avec sa première femme, et partit sans que j'aie pu savoir où il s'était retiré. J'ai cherché partout ; je suis venue de village en village, et je n'ai rien su ni vu. Je me suis toujours dérobée aux yeux de l'autorité. Lorsque l'on m'a arrêtée, je venais d'arriver à Paris. »

Ce récit, fait avec une certaine vivacité et accompagné d'une gesticulation désordonnée, donna lieu de croire que ces détails ne sont que le résultat d'une hallucination momentanée. Toutefois une enquête a été commencée, et la femme D... est restée à la disposition de l'autorité.

VARIÉTÉS

TABLE ANALYTIQUE DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION RENDUS EN MATIÈRE CRIMINELLE DEPUIS LE 1^{er} VENDÉMIARE AN VII (1798) JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1856, RÉDIGÉE D'APRÈS LES ORDRES DE S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la direction de M. de Carnières, directeur des affaires criminelles et des grâces, par M. EMILE DUCHESNE, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, greffier de la chambre criminelle à la Cour de cassation (1).

La table analytique dont nous annonçons la publication est en réalité le résumé le plus complet, le plus substantiel et le plus utile de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière criminelle. Toutes les juridictions de l'Empire pourrout y puiser les renseignements les plus précieux.

On a dit souvent, et avec raison, que le droit criminel est presque tout entier dans la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est qu'en effet nos Codes contiennent surtout des principes, des règles de droit, dont l'application demeure abandonnée, dans les détails, à la sagesse des Tribunaux. Or, c'est à la Cour de cassation qu'il a toujours appartenu de mettre l'ordre et l'unité dans les interprétations si diverses, si multipliées, que les Tribunaux ont eu l'occasion de donner de nos lois criminelles. C'était là le but de son institution. L'unité de législation créée depuis 89 appelait nécessairement l'unité de jurisprudence, et, pour obtenir cette uniformité si désirable, il fallait établir un Tribunal suprême, recruté dans les rangs des hommes les plus distingués du pays. Ce Tribunal, chargé de surveiller en France l'application des lois, de censurer et de briser au besoin les décisions illégales, ce fut le Tribunal de cassation institué par la loi des 16, 29 septembre 1791. Il y a plus d'un demi-siècle que cette haute juridiction fonctionne, et dans ce long espace de temps, elle a fondé une jurisprudence qui constitue, à vrai dire, notre droit criminel. La Cour de cassation a fait en cette matière ce qu'on pourrait appeler un droit pratique, qui a pour base fondamentale le texte de la loi, et qui se met sans cesse en harmonie avec les mœurs nouvelles et les besoins de notre société.

L'institution de la Cour de cassation avait pour but de créer l'uniformité de jurisprudence. Pour obtenir cette uniformité, il était nécessaire de faire connaître à toutes les juridictions les décisions de la Cour suprême. Indépendamment des moyens d'exécution qui consistent principalement dans la transcription de l'arrêt en marge de la décision attaquée, il fallait, par un moyen général et permanent, indiquer à toutes les juridictions les décisions de la Cour de cassation.

On pourut à ce besoin par l'institution du Bulletin officiel des arrêts de la Cour de cassation. Ce bulletin dut subir quelques modifications, rendues nécessaires par l'imperfection de sa publication. Des arrêtés du Directeur exécutif, du 28 vendémiaire an V et du 2 complémentaire an VI, lui donnèrent une marche régulière. En définitive, sa publication fut remontée au 1^{er} vendémiaire an VII (22 septembre 1798), et depuis ce moment jusqu'à ce jour il n'a pas un seul instant cessé de paraître. Les volumes qui le renferment sont au nombre de 63, quelques années ayant fourni la matière de plusieurs volumes.

Dans les premières années de la publication, l'on ne faisait pas de tables annuelles ; par suite, il y avait impossibilité de retrouver les décisions. Pour combler cette lacune, on fit rédiger une table en 1823. Elle comprenait toutes les années antérieures. Depuis le volume de 1824, des tables annuelles ont été régulièrement publiées. Ces tables facilitaient sans doute les recherches, mais, en les consultant, on perdait bien du temps. Quelles fatigues pour les magistrats, que de moments précieux consacrés par eux à des investigations stériles, lorsque, pour s'é-

(1) Paris 1857, 4 vol. in-8°, à l'imprimerie impériale. Les deux premiers volumes ont déjà paru, le troisième va paraître dans quelques jours. Cet ouvrage se trouve à Paris, au bureau de vente du Bulletin des Lois, à l'imprimerie impériale. Prix : 6 fr. le volume.

clairer sur les précédents, ils étaient obligés de feuilleter les tables de quarante volumes ! Ces investigations demeureraient trop souvent sans résultats, et, par suite de la difficulté des recherches, les décisions de la Cour de cassation ne pouvant être utilement consultées, l'unité de la jurisprudence se trouvait quelquefois compromise.

S. Exc. M. Abbateucci, garde des sceaux, a voulu faire cesser cet état de choses aussi contraire aux principes d'une bonne administration de la justice que préjudiciable aux intérêts du trésor (2). Depuis longtemps, on réclamait, dans l'intérêt des Cours et Tribunaux, une table analytique de tous les arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle. Différentes circonstances avaient empêché les précédentes administrations de faire droit aux réclamations qui s'élevaient à ce sujet. S. Exc. M. Abbateucci, ministre de la justice, a pris résolument l'initiative de cette mesure, et, par arrêté du 6 janvier 1853, il a décidé que cette table serait rédigée. En prenant cette décision, que l'on ne saurait trop approuver, M. le garde des sceaux a rendu un immense service aux magistrats et aux justiciables. Grâce à cette mesure, en effet, le tableau complet de la jurisprudence de la Cour régulatrice sera placé sous les yeux de tous ceux qui auront intérêt à le consulter, les recherches dans cette masse énorme d'arrêts deviendront rapides et faciles, nulle décision de la Cour suprême ne demeurera désormais inconnue, et l'application normale et uniforme des règles du droit criminel ne rencontrera plus sur ce point aucun obstacle.

La direction de ce grand travail a été donnée par M. le garde des sceaux à M. de Carnières, directeur des affaires criminelles et des grâces ; l'exécution et la rédaction en ont été confiées à M. Emile Duchesne, greffier de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Nul ne pouvait mieux que l'honorable M. de Carnières, avec ses lumières et sa haute expérience, donner à ce travail une impulsion active et sérieuse. Aussi l'œuvre placée sous sa direction si utile a-t-elle été menée à bonne fin. Quant à M. E. Lile Duchesne, le rédacteur de l'ouvrage, il était dans une situation qui donnait toutes les garanties désirables. Ancien avocat à la Cour impériale de Paris, attaché depuis longtemps déjà à la Cour de cassation, assistant (par une faveur spéciale accordée aux greffiers de cette haute juridiction) aux délibérations de la Cour dans la chambre du conseil, pouvant s'inspirer des idées des jurisconsultes éminents qui composent cette Cour, initié à la connaissance des principes du droit et aux plus intimes détails de la jurisprudence, il réunissait toutes les conditions indispensables pour rédiger comme elle devait l'être cette table analytique des arrêts de la Cour de cassation.

Ce mot de table, qui est le titre de l'ouvrage, ne doit pas faire penser qu'il s'agit uniquement d'une nomenclature, d'une simple énumération de mots, de sujets et de dates. Une table analytique comme celle qu'il s'agit de rédiger est, en réalité, tout autre chose. Il faut que le lecteur y trouve à l'instant, l'indication, l'analyse, la substance, de toutes les décisions rendues par la Cour de cassation, depuis qu'elle existe, sur tel ou tel point de la législation criminelle. Quelle simplicité de classification, quelle sûreté de méthode, quelle clarté d'analyse, quelle concision de style et quelle limpidité d'expressions ne sont pas nécessaires pour mettre à l'instant sous les yeux du lecteur la na ure, le sens, l'esprit et la portée de la décision dont il a besoin et dont il doit faire l'application ! M. Duchesne n'a pas été au-dessous d'une tâche aussi difficile. Placé dans la nécessité de passer en revue les décisions rendues par la Cour de cassation durant un intervalle de cinquante-huit ans, sur tous les points de la législation répressive, il a patiemment compulsé ce répertoire immense de la jurisprudence criminelle. Il a lu, étudié, annoté, analysé, des milliers d'arrêts. C'est assurément là autre chose qu'un travail de patience. Après avoir consacré quatre années à la réunion des matériaux innombrables qui constituaient le fond même de son œuvre, M. Duchesne a dû songer à les mettre en ordre. Ce n'était pas peu de chose que de trouver une classification simple, claire, lucide, satisfaisant tous les genres d'esprits et facilitant les recherches. Celle que l'auteur a choisie nous paraît remplir toutes ces conditions. La table analytique est rédigée d'une manière remarquable, et, en traçant ce vaste tableau de la jurisprudence de la Cour de cassation, M. Duchesne a fait preuve de connaissances sérieuses, étendues et variées.

Le premier volume comprend des matières sur lesquelles nous ne pouvons pas nous appesantir, mais qui ont une véritable importance. Il va du mot *Abandon* au mot *Cour criminelle*. On y trouve tout ce qui est relatif au délit d'abus de confiance qui, dans ses rapports avec la loi civile en ce qui concerne plus particulièrement le mandat, le dépôt, etc., offre souvent des difficultés. Ce volume contient encore les mots *Appel*, *Armée de terre*, et le mot *Armée de mer*, qui peut fournir d'utiles indications aux préparateurs actuels du Code maritime. Le mot *Cassation*, divisé en près de quatre-vingts chapitres, peut être considéré comme un traité sur les pouvoirs de la Cour de cassation, les pourvois, leurs formes, leurs effets, etc. On trouve encore dans ce volume les mots *Chambre d'accusation*, *Chambre du conseil*, *Colonies*, *Colportage*, *Compétence*, *Complicité*. Nous y avons remarqué le mot *Contributions indirectes*. La matière était ingrate et ardue. M. Duchesne n'a pas reculé devant la difficulté de sa tâche, et il a su fixer avec précision les règles de cette législation toute spéciale.

A ces matières, il faut ajouter celles dans lesquelles tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, trouveront des renseignements précieux sur les pouvoirs que la loi leur confère. Les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif ont de grands pouvoirs ; ils font, en ce qui concerne la police municipale, de véritables lois. Leurs arrêtés reçoivent une sanction pénale ; ils assument sur eux la responsabilité de leur légalité. En consultant la table analytique de la jurisprudence de la Cour de cassation aux mots spéciaux à chacune des matières qu'ils ont à régler, ils trouveront l'opinion de la Cour suprême et sauront à l'avance le sort réservé à leurs actes d'administrateurs.

Le second volume de la *Table analytique* contient des matières de la plus haute importance. Il débute par le mot *Cour d'assises*. Tout ce qui est relatif à cette juridiction s'y trouve résumé. Après le mot *Cour d'assises*, viennent les mots *Cour impériale*, *Courtiers de commerce*, *Cris et discours séditieux*, *Délit rural*, *Dénonciation calomnieuse*, *Diffamation*, *Dotations*, *Eau (cours d')*, *Enseignement*, *Escroquerie*, *Etablissements insalubres*, *Excuse*, *Exploit*, *Extorsion de signature*, *Fausse monnaie*, *Fausse nouvelles*, *Faux*, *Faux témoignage*, *Fonctionnaires*. La simple indication de chacun de ces titres fait suffisamment apprécier quelle est l'importance des sujets traités dans ce volume. Sous les mots que nous avons énumérés, M. Duchesne a réuni avec autant d'exactitude que de clarté tout ce qui touche aux matières dont nous venons de parler. La jurisprudence de la Cour de cassation sur les innombrables questions que cette partie de la législation a soulevées, y est résumée de la manière la plus complète.

Le plan adopté par M. Duchesne dans son vaste travail rend les recherches très faciles. Il a divisé les matières traitées sous chaque mot en chapitres d'abord, quand la

(2) Des annulations multipliées peuvent mettre à la charge de l'Etat des frais considérables.

matière le comporte, puis ensuite en divisions et subdivisions, sous forme de paragraphes. Quand il a eu à traiter des matières dont l'étendue pouvait amener un peu de confusion, celles comprises, par exemple, sous les mots : *Cour d'assises*, *Déclaration du jury*, *Dotations*, *Faux*, afin d'épargner aux lecteurs de longues recherches et la perte d'un temps précieux, il a eu l'heureuse idée de faire précéder son entrée en matière d'une table alphabétique contenant la substance des différentes décisions placées sous chacun de ces mots. De cette façon l'on sait tout de suite dans quelle partie du volume, à quelle page, à quel paragraphe on trouvera la solution de la question particulière qui fait l'objet de la recherche.

En résumé, cet ouvrage est d'une utilité incontestable. Il met à la portée de tout le monde l'ensemble des décisions de la Cour de cassation en matière criminelle. Chacun pourra le consulter avec fruit. Dans une récente audience de la Cour de cassation, M. l'avocat-général Raynal, portant la parole, disait de ce livre, en le citant, qu'il était appelé à rendre de grands services à tous les magistrats et à la Cour elle-même. Un tel éloge nous dispense de rien ajouter.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 7 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 80, Baisse 03 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., Oblig. de la Ville) and Price/Value (e.g., 66 80, 1110).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Value (e.g., 67, 67 05).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1382 50, 867 50).

CAISSE DES TITRES ET CAPITAUX UNIS.

FONDS COMMUN TRIMESTRIEL.

Les sociétés qui ont entrepris l'exploitation des fonds communs ont donné des bénéfices que tout le monde a pu apprécier.

L'isolement ou la modicité des capitaux, l'absence d'un guide sûr pour l'évaluation des diverses valeurs cotées au parquet de Paris, sont les causes qui ont entrainé les uns à entreprendre sans profit ou avec perte des opérations que d'autres, au contraire, n'ont pu aborder.

L'association a fait disparaître ces périls et ces empêchements. MM. A. BRUNEAU et C^e, en créant la Caisse des titres et capitaux unis, répondent à la confiance qu'a bien voulu leur témoigner leur clientèle jusqu'à ce jour, et se croient en mesure de satisfaire aux plus légitimes exigences de leurs souscripteurs.

Adressez les fonds et titres par lettres chargées, Messageries ou Chemins de fer, à MM. A. BRUNEAU et C^e, banquiers à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

(Voir aux annonces de ce jour.)

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année). — (Voir à la 4^e pag.)

En créant le Guide des Acheteurs, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payables mensuellement après justification.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de M. Nicolas, l'Eclair, opéra-comique en trois actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy ; Nicolas jouera le rôle de Lionel ; les autres rôles seront joués par Edmond Cabat, M^{lle} Bouliard et Liferiut, et la Fête du Village voisin, opéra-comique en trois actes.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, quatrième représentation d'Euryanthe, le chef-d'œuvre de Weber. M^{lle} Amélie Rey débuttera par le rôle d'Euryanthe.

SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — L'Avare, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, la Fête du village voisin. THÉÂTRE-ITALIEN. — Zaira. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Euryanthe. VAUDEVILLE. — Dalia. GYMASE. — L'Esclave du Mari, la Seconde Année. VARIÉTÉS. — Le Trou des Lapins, Goutil-Bernard. PALAIS-ROYAL. — Bouchecour, Obliger est si doux. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende, le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Cassette à Jeannoton, le Pot de terre, la Vallée. BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins, la Rose, Dragonnette. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, Achille à Scyros. LUXEMBOURG. — Maria l'Esclave. ROBERT-HODIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

COMPTOIR CENTRAL DE CREDIT

V. C. BONNARD ET C^e. Rue de la Chaussée-d'Antin, 66. Bilan au 31 août 1857.

Table with financial data: Espèces en caisse, Espèces à la Banque de France, Bons du Trésor déposés à la Banque, etc.

Table with financial data: Capital, Réserve immobilière, Dépôts en comptes-courants, etc.

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit sont informés que la conversion des titres au porteur en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 14 septembre courant.

leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs.

Le gérant, C. BONNARD. (18357)

C^{ie} DES SALINS DU MIDI.

Exécution de la loi du 23 juin 1837. Le gérant a l'honneur d'informer les porteurs des actions de la Compagnie des Salins du Midi, que la conversion de ces titres en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 12 septembre.

Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre, aux termes de la loi, sera affranchie de l'impôt.

Les actions à convertir devront être présentées dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, où les porteurs trouveront des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer, et où il leur sera donné un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs. (18356)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER. COURS GENERAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (18339)*

AUX SERGENTS. S^{te} de literie, A^{me} M^{me} Martre & S^{te} PIEDFERT, 166r. St-Honoré (18320)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18319)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maux de tête, d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18199)*

CAISSE DES TITRES ET CAPITAUX UNIS

A. BRUNEAU ET C^{ie}

38, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

TRIMESTRIEL

D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE.

Réunir en des mains loyales et intelligentes les capitaux que leur isolement ou leur éloignement des affaires rend impuissants; Les concentrer en quantités assez considérables pour mettre à l'abri de toutes chances aléatoires les opérations qu'ils sont appelés à faire fructifier; Grouper, par suite d'études spéciales, les chiffres et renseignements qui sont de nature à fixer la valeur réelle des titres se négociant chaque jour, valeur que la spéculation exagère trop souvent; Permettre à chaque capitaliste, par suite de la faculté du remboursement intégral tous les trois mois des sommes versées, de faire un placement de courte durée qui ne peut qu'être avantageux; Telles sont les causes qui expliquent les succès obtenus par les diverses caisses qui se sont formées jusqu'à présent, succès que la CAISSE DES TITRES ET CAPITAUX UNIS se croit en mesure d'égaliser. Nous soumettons au public les conditions de notre souscription, et nous avons la confiance qu'il répondra à notre appel.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Art. 1^{er}. La CAISSE DES TITRES ET CAPITAUX UNIS a pour but la centralisation des capitaux isolés et leur placement dans les opérations les plus productives. Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent : 1^o En achat et vente de rentes françaises et étrangères, actions et obligations de chemins de fer, valeurs industrielles, etc.; 2^o En placements fixes ou à échéance déterminée sur bons du Trésor, effets publics français et étrangers, en avances sur actions ou obligations diverses, reports sur valeurs négociées à la Bourse de Paris; 3^o En soumissions d'emprunts du gouvernement, départements ou villes, et en émission de valeurs d'entreprises civiles, commerciales ou industrielles. Art. 3. Les opérations de la Caisse sont TRIMESTRIELLES.

Art. 4. Le chiffre des versements n'est pas limité; toutefois, il ne peut être inférieur à 100 francs. Les sommes à verser sont payables en espèces, billets de Banque ou mandats à vue sur Paris. Les versements peuvent être effectués en valeurs mobilières négociables au parquet de Paris. L'administration encaisse ces valeurs au cours moyen de la Bourse au jour du versement. Art. 5. Un compte particulier est ouvert à chaque déposant, qui reçoit en même temps un récépissé de versement extrait d'un registre à souche portant un numéro d'ordre et énonçant les conditions de la souscription. Art. 6. La liquidation des opérations a lieu à la fin de chaque trimestre. 80 p. 100 des bénéfices nets sont attribués aux souscripteurs. Art. 7. Sur ces 80 p. 100, chaque intéressé a droit à une part proportionnelle à son apport.

Art. 8. A l'expiration de chaque trimestre, et après la clôture de la liquidation, un compte particulier est adressé à tous les déposants pour établir le produit net qui constitue le dividende afférent à chaque apport. Art. 9. Le paiement des bénéfices s'effectue dans les dix jours qui suivent la liquidation A LA CAISSE DES TITRES ET CAPITAUX UNIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Art. 10. Les souscripteurs peuvent, à l'expiration de chaque trimestre, disposer de tout ou partie de leurs capitaux, à la seule condition d'en donner avis à l'administration un mois à l'avance. Art. 11. A l'expiration du trimestre, et conformément aux dispositions qui précèdent, les souscripteurs déjà existants peuvent augmenter leur apport, soit au moyen d'un nouveau versement, soit en capitalisant le dividende trimestriel.

L'OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION AUX OPÉRATIONS DU 4^e TRIMESTRE 1857 A LIEU A PARTIR DU 8 SEPTEMBRE.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées, Messageries ou Chemins de fer, à MM. A. BRUNEAU et C^e, banquiers à Paris

38, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise. Les meilleurs beurres, lait et crème dans Paris sont vendus, 64, faubourg Saint-Honoré. Vins fins et liqueurs

Etoffes, Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE FRANCE, Dalasnerie, 22, r. Rambuteau. Bonneterie, Chemises, Cravates M^{me} THOMAS DARGÈ, FOURNIER, succ^{eur}, 15, r. du Bac. Café-Concert du Géant. boulev. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre. Chapellerie de luxe. LOCAMUS, sp^{te} p^{re} enfance, 74, p^{te} Saumon (angl. allem.)

Coutellerie, Orfèvrerie de table. MARNUSE, 1^{er}, couteliers renaissance, 28, r. du Bac. M^{me} 12155. Literies en fer et Sommiers. A LAGNEAU SANS TACHE, LEBRUN, 48, fg St-Denis. Orfèvrerie BOISSEAUX, Orfèvrerie CHRISTOPLE, 26, rue Vivienne. Ruolz (argenterie), MANDAR, M^{me} THOURET, 34, r. Caumartin

Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac. Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits. Parfumerie et Coiffure. EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mélanogène. Teinture. De Diquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre. VINAIGRE GEORGIE P^{te} toilettes. GUELAUD, 6, G^{de} Truanderie. Vins fins et liqueurs. AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 7 septembre. Rue Richelieu, 25. Consistant en : (3888) Bureau, fauteuils, chaises, tables rondes, coussins d'indes, etc. Le 9 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3889) Tables, chaises, commode, rideaux, lampe, pendule, etc. (3890) Guirlande, console, pendules, glaces, lampes, candélabres, etc. (3891) Pendule, tables, chaises, fauteuils, armoire, gravures, etc. (3892) Tables, chaises, voitures, petit coupé, chevaux, harnais, etc. (3893) Tables, chaises, fauteuils, glace, cartonniers, etc. (3894) Pendule, candélabres, bois de lit, buffet, consoles, glaces, etc. (3895) Tables, bureaux, divans, fauteuils, comptoirs, rideaux, etc. (3896) Secrétaire, quelques armures, commode, gravures, toilette, etc. (3897) Bureau, chaises, armoire, pendules, secrétaire, buffet, etc. (4000) Comptoirs, montres, boîtes à

café, moulins à café, tables, etc. Rue de Laborde, 44. (4001) 40 établis de menuisier, bois, voitures, etc. Rue Saint-Ambroise-Popincourt, 47. (4002) Echelles, voitures, châssis, poutres en fonte, bascules, etc. Avenue Montaigne, 29. (4003) Commode, secrétaire, glace, pendule, table de nuit, buffet, etc. Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47 (cour des Fermes). (4004) Comptoir, chaises, fauteuils, cheminée à la prussienne, etc. Rue des Martyrs, 59. (4005) Buffet, étagère, console, glaces, cadres, guirlande, etc. A La Vilette. (4006) Démolitions de bureau et hangar, charbons de terre et bois, etc. Le 10 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4007) Buffet, table, étagères, secrétaire, meubles de salon, etc. (4008) Petites voitures à bras, roues, ferrailles, etc. Rue de Grenelle-Saint-Germain, 198. (4009) Tables, chaises, commode, ustensiles de ménage, etc.

SOCIÉTÉS D'un acte sous seings privés, fait double au village Levallois, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 411, recto, case 2, par l'homme, qui a reçu six francs, décimes compris. M. François-Rose JULLIEN, propriétaire, marchand de clouteries, demeurant au village Levallois, rue du Bois, 71, commune de Clichy. Et Paul-Adolphe L'HABITANT, propriétaire, entrepreneur de menuiserie, demeurant au même endroit, rue Félix, 8. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale JULLIEN et L'HABITANT, pour la fabrication et la vente de la clouterie et vis à vis, et autres articles en dépendant; Que la durée sera de trois années, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-sept; Que le siège social sera au village Levallois, rue Félix, 8; Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. Pour extrait : — (7632) JULLIEN.

D'un acte sous signatures privées, enregistré le quatre septembre mil huit cent cinquante-sept. Il appert : 1^o Que M. Albert DE LAFERRIÈRE, demeurant rue Notre-Dame-de-Loirette, 33, succède à son père, décédé, avec les mêmes droits, les mêmes charges et les mêmes attributions que celui-ci avait dans la société ROBIN et C^e, sise à Billancourt (Seine), et constituée suivant acte reçu par M^{re} Guicestre, notaire à Beaulieu (Indre-et-Loire), le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié; 2^o Que le conseil de surveillance est constitué ainsi qu'il suit : MM. Albert de Laferrière, Théophile, A. Joly de Bussy, V^o Godéau, Billancourt. le cinq septembre mil huit cent cinquante-sept. — (7633) Le gérant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-